ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé intitulé : *Lettre de M. l'ancien Evêque d'Apt*, à être laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute Justice ; & ordonne que deux Imprimez, l'un intitulé : *Instruction Pastorale*, & l'autre, *Mandement de M. l'Archevêque d'Embrun*, seront supprimez.

Du 29. Janvier 1731.



A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement,
ruë de la Harpe, à l'Hercule.

M DCC XXX I.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé intitulé : *Lettre de M. l'ancien Evêque d'Apt*, à être laceré & brûlé par l'Executeur de la haute Justice ; & ordonne que deux Imprimez, l'un intitulé : *Instruction Pastorale* ; & l'autre, *Mandement de M. l'Archevêque d'Embrun*, seront supprimez.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roi sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'Instruction Pastorale & le Mandement de

M. l'Archevêque d'Embrun faiſoient trop de bruit pour ne pas exciter notre attention ; & le genre de ces deux Ouvrages ne laiſſoit pas lieu de craindre que notre miniſtere pût les négliger. Le premier déja ſous nos yeux, occupoit nos reflexions ; l'autre faiſoit l'objet de nos recherches, & ne leur eut pas long-temps échapé, lorſque l'occaſion s'eſt préſentée à la Cour de nous les remettre elle-même. Un troiſiéme imprimé qui porte le nom de M. l'ancien Evêque d'Apt, eſt tombé depuis entre nos mains. Quoique different par le titre d'une ſimple Lettre, il a d'ailleurs tant de rapport à ce qui fait l'objet des deux autres Ouvrages, que nous n'avons pas cru devoir les ſéparer.

C'eſt avec douleur que nous voyons d'abord deux Ecrits publiez ſous un titre reſpectable, & tous deux partis de la main du même Prélat, devenir juſques ſous vos yeux un nouveau ſignal de diſcorde, nous rappeller les maux paſſez, & nous en faire craindre de nouveaux.

L'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque d'Embrun paroît deſtinée à combattre les Ecrits d'un autre Prélat, dont pluſieurs ont été ſupprimez par vos Arrêts. Il ne lui eût pas été difficile de ſe renfermer dans les avantages de ſa cauſe. Mais il ſemble qu'il ait mieux aimé chercher les écuëils. Independamment des points de Doctrine

qui ne ſçauroient nous regarder, l'étenduë & la diverſité de l'ouvrage offrent tant d'objets differens à l'attention du Magiſtrat, qu'il n'eſt pas poſſible de tout relever. On ne ſe contente pas d'y oppoſer les reproches aux reproches, & les termes les moins meſurez aux expreſſions du même genre. Vous y remarquerez, MESSIEURS, tantôt un ſilence ſuſpect ſur nos maximes, & tantôt les atteintes plus ou moins marquées qu'elles ſemblent recevoir : une affectation à confondre les circonſtances & les temps où les differentes démarches ont été placées, dans le cours des dernieres diviſions : les comparaiſons les plus odieuſes appliquées à ces démarches; & ſur les matieres les plus importantes, des idées & des expreſſions plus capables d'exciter la contradiction des eſprits que de les ſoûmettre.

Comme ſi les maux de l'Egliſe n'étoient pas aſſez grands d'eux-mêmes, cet Ouvrage les exagere, & ne ſemble propre qu'à en éloigner les remedes. De-là cette oppoſition continuelle qu'il met entre ceux qu'il appelle *Catholiques*, & ceux à qui il paroît refuſer ce nom : ce titre de *Secte*, ces noms de parti qu'il repete ſans ceſſe, contre la diſpoſition des Loix les plus ſages ſur cette matiere. On diroit qu'il s'empreſſe d'annoncer une ſéparation, qui ne pourroit être regardée que comme le dernier des malheurs : & que par une funeſte impatience, il

cherche à nous faire voir au ſein du Royaume, une diverſité de Religion, dont la ſeule idée devroit allarmer.

Il ſemble qu'on ne ſonge pas tant à défendre & à maintenir la Conſtitution UNIGENITUS, qu'à y ſubſtituer ſes propres penſées. Nous ſçavons, MESSIEURS, quelle peut être en cette matiere la fonction du Magiſtrat, & nous nous ferons toûjours une religion de nous renfermer dans ſes bornes. Loin de nous la moindre penſée, de conſiderer la Bulle autrement, que par l'exterieur, ſous lequel nous la voyons adreſſée à tous les fideles, ſous l'appui de l'autorité du Prince Protecteur de l'Egliſe. En ſe renfermant dans ce point de vuë, on reconnoît dans ce Decret un jugement qui cenſure des propoſitions en matiere de Doctrine : Une cenſure reſpective ſous des qualifications differentes, ſans application d'aucune en particulier à aucune des propoſitions : Jugement dont le caractere eſt autoriſé par la pratique de l'Egliſe, & par l'uſage qu'elle a fait ſouvent de ces ſortes de qualifications reſpectives, pour le bien de la Religion. Mais lorſqu'avec des termes affectez, on publie que ce Jugement *eſt...préciſement la regle à laquelle* JESUS-CHRIST *veut que tout fidéle ſoumette ſa croyance* : n'eſt-ce pas eſſayer d'en faire une définition ou une déciſion des Dogmes de la Foy, paſſer les termes du Decret, entreprendre de lui attribuer un

caractere, qu'à l'inspection seule il paroît exclure : & par là prêter des armes à la resistance qui s'opiniâtre à le combattre ?

C'est l'esprit que l'on voit regner par-tout dans l'Instruction Pastorale, & le centre où se rapporte presque à chaque page l'énergie trop claire de ses expressions. Triste effet des extrêmitez où conduit l'ardeur des disputes ! M. l'Archevêque d'Embrun & M. l'Evêque de Montpellier si opposez en tout le reste, paroissent d'accord sur ce point. On franchit de part & d'autre les bornes qu'une déference reglée pour l'autorité legitime devroit faire reconnoître. On se dissimule l'objet tel qu'il est, & par des vûës contraires on s'accorde à le changer, d'un côté pour le soutenir, & de l'autre pour le combattre.

Si tel est le préjugé de M. l'Evêque de Montpellier ; convenir de ce principe avec lui, le prêter à tous ceux qu'on voit soûmis à la Constitution, est-ce le moyen d'applanir les difficultez ? Serons-nous surpris qu'en rapportant quelques-unes de nos expressions, M. l'Archevêque d'Embrun les applique à un excez tout contraire à celui qu'elles avoient pour objet ? Lorsque nous voyons que dans les Loix émanées de l'autorité Souveraine, soit sur la Constitution, soit sur les Appels au futur Concile, il se flatte de trouver ce qui n'est ni dans leurs termes ni dans leur esprit.

Dans cette préoccupation de ses pensées, si d'un côté il applaudit au zele des Puissances, de l'autre il blâme sans détour ce qu'il appelle *une pacifique tolerance* de leur part. Il craint un *Parallele* : il s'en irrite ; & ne cache pas son impatience. Aussi interressé dans ses plaintes que dans ses éloges, on voit qu'il rapporte tout à lui-même, & qu'il fait dépendre sa satisfaction, des partis extrêmes que la Charité Episcopale déplore toûjours, lors même qu'elle les juge necessaires.

Il est tems de passer au Mandement. Mais quelles paroles peuvent exprimer ce que fait sentir sa lecture ? Pour l'honneur de l'Episcopat, que n'est-il possible d'effacer ce titre de Mandement d'un Ouvrage si éloigné d'y repondre ? Il attaque en apparence un Ecrit, & c'est en effet contre les personnes qu'il se déchaîne. Il promet une réfutation, & en attendant il ne répand que des injures. C'est ce qui tient lieu d'Instruction, à la tête de la condamnation qu'un Evêque se croit en droit de prononcer.

M. l'Archevêque d'Embrun a-t'il pû avec reflexion faire servir le caractere de sa dignité, & la sainteté de son ministere, à une déclamation si outrée, & à une invective si sanglante ? Est-ce pour édifier, ou pour convaincre, qu'il accumule & qu'il répete sans cesse les termes *de revolte*, *d'audace*, *de licence effrenée*, *d'irreligion*, *d'impieté*,

de

de blaſphêmes, de nouveaux monſtres, de ſuffrages honteux, téméraires, de ſujets audacieux, de gens décriez? En quel lieu un pareil ſtile paſſera-t'il pour l'effet de la fermeté Epiſcopale? C'eſt ainſi qu'on s'explique lorſque l'on cherche à vanger ſes propres querelles. Le zéle deſintereſſé parle d'ordinaire un autre langage. M. l'Archevêque d'Embrun ſemble oublier ce qu'il a dit dans ſon Inſtruction Paſtorale, que dans de ſemblables Ecrits *devroient regner ſelon l'eſprit de* JESUS-CHRIST *l'humilité, la douceur, la charité.* Auroit-il auſſi oublié les ſentimens dont il s'eſt fait honneur au même endroit, *d'un Evêque* qui ne ſonge pas *à ſa propre défenſe, lorſque la foi eſt en peril?*

On le voit ici, empruntant les termes de S. Cyprien, ſur les pas de ce S^t. Martyr, de ce grand Evêque d'Affrique, de cette Lumiere de l'Egliſe primitive, venir l'Evangile à la main s'offrir au martyre: *Sacerdos Dei Evangelium tenens, occidi poteſt, non poteſt vinci.* Mais l'image diſparoît, & il ne reſte que l'étonnement de l'application qu'il ſe fait d'un ſi grand exemple: lorſqu'en même tems il ſe reduit à *tonner* contre un nombre de Juriſconſultes qui ne peuvent avoir d'autres armes que le raiſonnement & le diſcours.

Ces hommes ſi méconnoiſſables dans le portrait odieux qu'en fait ce Prelat, n'ont beſoin pour être

à couvert de ſes atteintes, que de l'accés qu'ils ont trouvé auprès de la bonté & de la juſtice du Roi. Depuis que lui-même a bien voulu déclarer qu'il les regardoit comme de bons & de fidéles ſujets ; c'eſt à M. l'Archevêque d'Embrun à ſubir le poids d'un témoignage ſi auguſte. Auroit-il penſé à le contredire ? Souhaitons plûtôt qu'au 16. Decembre, il ait ignoré à Embrun ce que l'on ſçavoit en tant d'autres lieux : & préſumons qu'il a regret d'une demarche hazardée ſi à contre-tems.

Inutilement s'occuperoit-t'on à conſiderer de plus près un ouvrage de ce caractere. On ne s'attendra pas à y trouver plus d'exactitude & de préciſion ſur les principes, que de moderation dans le diſcours. Un ſeul trait peut en faire juger. M. l'Archevêque d'Embrun ſe plaint de ce qu'on *ſoumet en tout* la *Juriſdiction* Ecclésiaſtique *à des Juges ſeculiers ſoûmis eux-mêmes à l'autorité qu'on blaſphême* : ce ſont ſes termes. Entend-il que les Magiſtrats comme Chrétiens, & en qualité de fidéles, ſont ſoumis à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe independante de tout pouvoir temporel ? Il ſcait qu'ils en font gloire, à l'exemple du Roi, de qui ſeul ils tiennent l'autorité qu'ils exercent, & que perſonne n'a jamais penſé que leur état pût les exempter de cette ſoûmiſſion. Entend-il que le caractere & le pouvoir des Magiſtrats releve de

l'autorité ſpirituelle, & qu'ils lui ſoient ſubordonnez dans leurs fonctions ? il attaque le fondement de nos plus inviolables maximes, & confond la diſtinction immuable que Dieu même a miſe entre deux Puiſſances immediatement émanées de lui.

Ce ſeroit peut-être aſſez d'ajoûter que la Lettre de M. l'ancien Evêque d'Apt, regarde les mêmes objets que les deux autres Ouvrages, & qu'on y remarque les mêmes excès. Elle y joint cependant des principes ſur l'autorité du Pape, qui ſuffiroient ſeuls pour nous obliger à nous élever contre cet Ecrit.

Mais ce qui ſur-tout la diſtingue, & met le comble à tout le reſte, c'eſt que ce Prélat ne craint point d'y rappeller le ſcandale d'un appel qu'il interjetta il y a treize ans, du Roi mineur au Roi majeur. Non content d'avoir alors offenſé la Majeſté Royale, dont le caractere eſt toûjours le même en France, & toûjours inſéparable de la perſonne du Roy, il renouvelle la memoire de cet attentat : il triomphe, pour ainſi-dire, d'avoir vû ſubir à cet acte ſéditieux les dernieres peines ; & il porte l'égarement juſqu'à s'en faire un merite auprès du Roi même.

De quelques perſonnes & de quelques lieux que nous viennent de pareils Ecrits, ils ne peuvent être

foufferts. A la vûë du caractere dont les deux premiers font revêtus, nous laiffons l'ufage des voyes de droit à ceux qui font établis pour les employer de plus près. Il nous fuffit de reclamer les Loix de la Police, l'interêt du bon ordre & celui du repos public, pour fupprimer & pour profcrire ces Ouvrages. Le troifiéme n'eft pas du même genre, & puifqu'il renouvelle un attentat reprimé la premiere fois plus feverement fur les Lieux, il nous force à vous demander de renouveller auffi cet exemple.

Ce font, MESSIEURS, les differents motifs des conclufions que nous avons crû devoir prendre, & que nous laiffons à la Cour, avec des Imprimez des trois écrits.

Eux retirez:

Vû les deux Imprimez, l'un intitulé: *Inftruction Paftorale & Ordonnance de M. l'Archevêque Prince d'Embrun, portant défenfes de lire & de garder differents Ecrits publiez fous le nom de M. l'Evêque de Montpellier: à Grenoble, chez Pierre Faure, Imprimeur-Libraire de Monfeigneur l'Illuftriffime & Reverendiffime Archevêque Prince d'Embrun, ruë du Palais* 1730. *dattée du* 12. *Août* 1730. L'autre intitulé, *Mandement de Monfeigneur l'Archevêque Prince d'Embrun,*

portant condamnation d'un Ecrit, ſigné par quarante Avocats, intitulé, Memoire pour les Sieurs Samſon Curé d'Olivet, Coüet Curé d'Arnois, Gaucher Chanoine de Jargeau, Diocèſe d'Orleans, & autres Ecclésiaſtiques de differents Diocéſes Appellans comme d'abus contre M. l'Evêque d'Orleans, & autres Archevêques & Evêques de differens Diocéſes, Intimez, ſur l'effet des Arrêts des Parlemens, tant proviſoires que diffinitifs en matiere d'appel comme d'abus des Cenſures Eccleſiaſtiques; à Grenoble, chez André Faure, Imprimeur-Libraire de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque Prince d'Embrun, ruë du Palais 1730. *datté du* 16. *Decembre* 1730. Enſemble l'Imprimé, intitulé, *Lettre de Monſeigneur l'ancien Evêque d'Apt à Monſeigneur l'Evêque de Montpellier, en réponſe d'une Lettre Paſtorale qu'il a fait contre ſon Codicile; à Marſeille chez J. P. Brebion Imprimeur du Roi, de Monſeigneur l'Evêque d'Apt, & de la Ville,* dattée à la fin en ces termes : *à Marſeille ce* 25. *Octobre* 1730. Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR a declaré & declare ledit Imprimé intitulé: *Lettre de M. l'ancien Evêque d'Apt*, ſéditieux, téméraire, tendant à la revolte & con-

traire à l'autorité du Roy : a ordonné & ordonne que ledit Ecrit, sera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute Justice. Ordonne pareillement que lesdits deux Imprimez, l'un intitulé : *Instruction Pastorale*, & l'autre, *Mandement de M. l'Archevêque d'Embrun*, seront & demeureront supprimez, comme téméraires, séditieux, & tendants à troubler la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat. Enjoint à tous ceux qui auroient des Exemplaires des susdits Imprimez, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimez. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, sous peine d'être procedé contre eux extraordinairement. Ordonne aussi que Copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le vingt-neuf Janvier mil sept cent trente-un.

Signé, YSABEAU.

Le Mardy trente Janvier mil sept cent trente-un, à l'heure de midi, en execution de l'Arrêt ci-dessus, l'Imprimé y mentionné, intitulé : Lettre de

M. l'ancien Evêque d'Apt, *a été laceré & jetté au feu, au bas du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute Justice, en presence de nous Estienne-Henry Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.*

Signé, YSABEAU.